



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement-Risques  
Pôle Risques

# Modification du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Pierrevert

## Note de présentation explicative

Complément au dossier du PPRN approuvé le 10 décembre 2012

Modification prescrite par arrêté préfectoral n° 2012-2450 du	02/12/2015
Modification approuvée par arrêté préfectoral n° <i>2016-172</i> du	<i>20/06/16</i>

*-007*

## Table des Matières

---

1 - Rappels – Le PPRN dans son contexte réglementaires.....	3
2 – Rappels sur les grands principes des PPRN et les raisons de la modification du PPRN approuvé.....	7
3 – La concertation.....	9
4 – Rappels – Dispositions réglementaires.....	10
5 – Rappels – Effet et portée du PPRN.....	10

## **1 – Rappels : Le PPR dans son contexte réglementaire.**

### **1-1 Cadre législatif et réglementaire.**

Jusqu'en 1994, l'Etat français disposait de plusieurs outils de prise en compte des risques dans l'aménagement dont le plus connu était le plan d'exposition aux risques (PER) créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agissait, par l'établissement de ces plans, de réduire la vulnérabilité des territoires exposés et de limiter la charge financière imposée à l'ensemble de la collectivité nationale par l'indemnisation des dommages dus aux catastrophes naturelles. Le retard constaté dans la mise en œuvre des PER d'une part, la catastrophe de Vaison-la-Romaine en septembre 1992, puis les graves inondations et mouvements de terrains de la fin de l'année 1993 et du début de 1994 d'autre part, ont mis en évidence la nécessité d'une relance de la politique de prévention de l'Etat. En ce qui concerne la prise en compte du risque dans l'aménagement, cet objectif s'est traduit dès 1995, par la refonte des procédures existantes spécifiques aux risques et l'augmentation des moyens financiers.

Cette politique s'est concrétisée par la mise en place de plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N), dont le cadre législatif a été fixé par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003 et les décrets N°95-1089 du 5 octobre 1995 et n° 2005-3 du 4 janvier 2005. L'ensemble est aujourd'hui codifié aux articles L562-1 à L562-9 et aux articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement.

Les différents supports législatifs (lois, décrets, circulaires) sont brièvement rappelés ci-dessous.

- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Code de l'environnement, dont les articles L562-1 et suivants précisent que :

l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

En effet, pour les territoires exposés aux risques les plus forts, le plan de prévention des risques naturels prévisibles, qui est un document réalisé par l'Etat, permet de porter à connaissance les zones à risques aux populations et aux aménageurs.

Le PPR est également une procédure qui régleme nte l'utilisation des sols en prenant en compte les risques naturels identifiés sur cette zone et la non-aggravation des risques. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non aggravation des risques existants le justifie. Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le PPRN a pour objet de :

- délimiter les zones exposées au risque en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où les aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

*Le Code de l'Environnement, article L562-1, précise :*

« L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. »

Les principales circulaires :

- circulaire du 24 janvier 1994 des ministres de l'Intérieur, de l'Equipement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994).
- circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994 du ministre de l'Environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.
- circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable.
- circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

- circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable.
- circulaire n° 05-01 du 23 février 2005 relative au financement par le fond de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention. (études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR).
- circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN.
- note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire.
- circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

### 1-2 Déroulement de la procédure.

Dans son cadre général, l'instauration du plan de prévention des risques obéit à la procédure suivante :

#### Prescription :

Le préfet prescrit par arrêté l'établissement d'un PPR qui détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

#### Elaboration du projet de PPR :

Après une phase d'élaboration technique une phase de concertation en association avec les collectivités permet d'élaborer un projet tenant compte des spécificités locales.

#### Concertation du public :

Afin d'aider à l'élaboration du projet de PPR, l'avis de la population est sollicité pendant un mois ; cette dernière, après en général plusieurs réunions publiques, est amenée à inscrire ses remarques sur un registre laissé en mairie à cet effet. Le bilan de cette concertation, effectué par le service instructeur, sera remis au commissaire enquêteur qui pourra l'annexer au registre d'enquête publique.

#### Consultation officielle des personnes associées avant mise à l'enquête :

Le projet de PPR est soumis à l'avis du conseil municipal et des personnes associées telles que définies à l'article R562-7 du code de l'environnement. Ces personnes disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis. Passé ce délai leur avis est réputé favorable.

### Enquête publique :

Le projet de plan est soumis par le Préfet à enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement.

### Approbation du PPR :

Le PPR est ensuite approuvé par le Préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles. Elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à le soumettre de nouveau à enquête publique.

### Annexion au document d'urbanisme :

Après approbation, le PPR constitue une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé en tant que tel au document d'urbanisme par le Maire de la commune dans un délai de trois mois à compter de son approbation tel que défini à l'article L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme.

### Modification du PPR :

Deux possibilités :

**La révision (sans objet pour la présente procédure).**

#### **La modification :**

en vertu du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), le PPRNP pourra être modifié selon la procédure décrite ci-dessous :

#### Article R562-10-1 du Code de l'Environnement.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2 du Code de l'Environnement.

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans la mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R562-9 du code de l'Environnement

**C'est dans ce cadre précis que s'inscrit la présente procédure de modification sur la commune de pierrevert. Elle concerne exclusivement le volet incendies de forêt du PPRN.**

**2 – Rappel sur les grands principes des PPRN et les raisons de la modification du PPRN approuvé.**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées aux risques ;
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis aux risques ;
- une information des populations situées dans les zones à risques.

**2-1- Les grands principes réglementaires du PPRN mis en œuvre sont dès lors les suivants :**

- A l'intérieur des zones urbanisées et soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire la population exposée. Dans les autres zones urbanisées, où les aléas incendie de forêt sont moins importants, prendre des dispositions pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées.

- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'interface habitat/forêt c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés en DFCI, au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens.
- Mettre en œuvre des mesures pour les biens existants dans l'ensemble des zones soumises au risque incendies de forêt.

## **2-2 Les raisons de la modification.**

### *Historique :*

Par courrier du 2 juillet 2015, le maire de la commune de Pierrevert a sollicité du sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier la modification du PPRN, approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-2450 du 10 décembre 2012, sur trois points particuliers :

- la rectification d'une erreur matérielle de zonage au niveau du lotissement dénommé « Le Clos Saint-Véran » ;
- l'extension du zonage BO-9 au niveau du Golf du Luberon ;
- le basculement en zone B1 du secteur BO-7 à la suite de la réalisation des travaux prescrits par le PPRN.

### *La procédure de modification :*

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n° 2011-765 du 28 juin 2011 permettent une modification simple d'un PPR déjà approuvé à condition que les modifications :

- ne concernent que des adaptations mineures ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPR ;
- n'entraînent pas de modifications substantielles par rapport aux dispositions antérieures

**En l'espèce ces deux conditions sont remplies.**

En effet, cette modification a vocation à amender le PPRN :

- pour un secteur où le changement de fond cadastral au cours de l'instruction du PPR a entraîné une erreur matérielle de zonage s'appuyant sur ces limites.
- pour des parcelles classées en zone B0 où une modification des projets d'urbanisme entraîne un changement de circonstances sans changer la nature du zonage.
- pour des parcelles classées en zone B0 où les travaux prescrits dans le règlement ont été réalisés.



- pour prendre en compte des travaux obligatoires prescrits à la commune et qui ont, depuis l'approbation du PPR, été réalisés.

**L'impact limité de ces modifications n'est pas de nature à modifier l'économie générale du plan approuvé.**

La nouvelle carte du zonage et le règlement intégrant les modifications sont jointes à ce dossier. Le reste du document est inchangé.

La présente note ne modifie en rien la note de présentation du PPRN approuvé.

### **3 – La concertation.**

Conformément au code de l'environnement (Art. R562-9 et R562-10) relatif à la modification des PPRN, la procédure s'organise autour des étapes suivantes :

*√ Concertation-association avec la commune et l'EPCI compétent en matière d'urbanisme.*

Une première réunion a eu lieu avec la commune, la communauté DLVA le 2 octobre 2015 afin de présenter les cartes des enjeux, des aléas et du zonage réglementaire modifiées ainsi que le déroulé de la procédure de modification.

*√ Consultation officielle.*

A l'issue de la phase d'élaboration nécessaire à la modification du PPR, les documents modifiés et la note explicative justifiant de la modification sont soumis à l'avis du conseil municipal de la commune et de DLVA.

Au regard de l'impact limité des modifications apportées à la cartographie, les avis demandés doivent être rendus dans un délai de un (1) mois à compter de la réception du dossier. Au-delà de ce délai, les avis sont réputés favorables.

*√ Mise à disposition du public.*

A l'issue de cette phase, conformément au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 et à l'arrêté prescrivant la modification en son article 6, un dossier (comprenant la présente note explicative – les cartes des enjeux, des aléas et de zonage réglementaire du PPR – les cartes des enjeux, des aléas et de zonage réglementaire modifiées – un registre afin de recueillir les remarques) est mis à disposition du public en mairie de pierrevert aux heures d'ouvertures des bureaux.

### Tableau récapitulatif du déroulé de la procédure.

<b>Courriers de la commune</b>	2/07/2015
<b>Lancement de la procédure</b>	
<b>Réunion en commune – Présentation du dossier modifié. Discussion/Concertation avec la commune et DLVA</b>	2/10/2015
<b>Arrêté préfectoral prescrivant la modification du PPRN de Pierrevert</b>	2/12/2015
<b>Consultation officielle</b>	3/12/2015
<b>Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée</b>	Du 25/01/2016 au 25/02/2016
<b>Approbation de la modification simplifiée par arrêté préfectoral</b>	

#### 4 – Rappels des dispositions réglementaires.

Pour mémoire, en ce qui concerne le risque incendies de forêt, le zonage du PPR établit 4 zones différentes :

- les zones d'aléas très faibles et faibles classées en PCR (Peu Concernée par le Risque) ;
- les zones d'aléas moyens à forts classées en B1 ou B2 en fonction de la défendabilité existante et de la nature des constructions ;
- les zones d'aléa forts et très forts, voire moyen en l'absence de défendabilité, sont classées en Rouge (R) ;
- les zones d'aléas forts classées en B0 si les moyens de défense peuvent être améliorés (considérées en R en attente des travaux puis basculées en B1 à l'issue de la réalisation des travaux prescrits dans le cadre d'une procédure de modification).

#### 5 – Rappels – Effet et Portée du PPR

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L562-3 du code de l'environnement). Il doit être annexé au document d'urbanisme conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Il doit à ce titre être annexé au document d'urbanisme, lorsqu'il existe. Dès lors, le règlement du PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Au-delà, il appartient aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents de prendre en compte ses dispositions pour les intégrer dans leurs politiques d'aménagement du territoire.

Le non respect de ses dispositions peut se traduire par des sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal ou du code des assurances. Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.

Le règlement du PPR s'impose :

- aux projets, assimilés par l'article L562-1 du code de l'environnement, aux « constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestière, artisanales, commerciales ou industrielles » susceptibles d'être réalisés,
- aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers,
- aux biens existants à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement.

#### **PPR – biens existants et financement.**

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Par ailleurs, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné (arrêté ministériel du 5/09/2000 modifiés en 2003).

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du PPR, le règlement du PPR impose des mesures obligatoires visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants. Ces dispositions ne s'imposent que dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien considéré à la date d'approbation du plan.

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur une commune peut ouvrir le droit à des financements de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier) créé par la loi du 2 février 1995.

Ce fonds a vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. Sauf exceptions (expropriations), il bénéficie aux personnes qui ont assuré leurs biens et qui sont donc elles-mêmes engagées dans une démarche de prévention.

Le lien aux assurances est fondamental. Il repose sur le principe que des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par la solidarité nationale et le système Cat Nat (Catastrophes Naturelles).

Les travaux de protection (à l'exception toutefois des mesures de défendabilité liées au risque incendie de forêt) réalisés peuvent alors être subventionnés par l'État au titre du FPRNM à hauteur de :

- 40 % de leur montant pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte,
- 20 % de leur montant pour les biens à usage professionnel (personnes morales ou physique employant moins de 20 salariés),
- 50 % pour les collectivités.

Ces financements concernent également :

- les études et travaux de prévention entrepris par les collectivités territoriales, les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR aux personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de 20 salariés,
- les mesures d'acquisition de biens exposés ou sinistrés, lorsque les vies humaines sont menacées (acquisitions amiables, évacuation temporaire et relogement, expropriations dans les cas extrêmes),
- les actions d'information préventive sur les risques majeurs.

L'ensemble de ces aides doit permettre de construire un projet de développement local au niveau de la ou des communes qui intègre et prévient les risques et qui va au-delà de la seule mise en œuvre de la servitude PPR. Ces aides peuvent être selon les cas complétées par des subventions d'autres collectivités voire d'organisme telle l'ANAH dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

### **PPR et information préventive.**

Depuis la loi « Risques » du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels.

Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant.

### **PPR et Plan communal de Sauvegarde (PCS)**

L'approbation du PPR rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. En application de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811, la commune doit réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR par le préfet du département.